



Arrêt

**n° 146 631 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois sa, (sic.) OQT* », prise le 23 septembre 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été octroyé le 10 novembre 2009.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique sur cette base à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Entre le 12 janvier 2010 et le 24 septembre 2012, il a introduit six demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de Belge. Ces demandes ont toutes fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Par courrier recommandé du 17 octobre 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 décembre 2012, qui a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.5. Par courrier recommandé du 13 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2013.

Le 12 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.6. Le 19 avril 2013, le requérant a introduit une septième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 24 mars 2014, le requérant a introduit une huitième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

1.8. En date du 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 25 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.03.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

A l'appui d'une huitième demande de carte de séjour comme descendant à charge de Madame [E.K.A.] (...), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de la filiation (extrait d'acte de naissance).

L'intéressé produit également un bail enregistré, une attestation d'indigence du 22/02/2012, une attestation de non imposition au Maroc du 27/01/2012 (exercice 2011-2012) , les moyens de subsistance de la personne belge rejointe/ouvrant le droit via une attestation des pensions du 17/03/2014 (Grappa (sic.) de 1011,70 €), cinq attestations de remise d'argent émanant de la famille (frères et sœurs) au bénéfice de madame [E.K.A.].

Bien que la personne concernée ait également apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge. de la personne qui ouvre le droit dans le cadre de précédentes requêtes (7), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet Monsieur [D.] ne produit pas suffisamment la preuve qu'il est démuné ou sans ressource dans son pays d'origine. Dans le cadre du visa touristique délivré le 10/11/2009, Monsieur [D.] a produit la preuve ses activités professionnelles en tant que peintre au Maroc. Bien qu'il produise la preuve de la cession de ses activités (attestation de non-imposition 2009/2010, modification ou radiation de commerce daté du 04/03/2011, attestation de radiation à la taxe professionnelle daté du 25/11/2011, une déclaration de cessation d'activité de peintre du 21/02/2011, des attestations de non-imposition au Maroc du 06/07/2010, du 08/03/2011, du 23/08/2012 et du 27/01/2012), cette situation lui est imputable car elle fait suite à une démarche volontaire et un long séjour en Belgique (entrée sur le territoire du Royaume le 14/11/2009 et une 8^{ème} demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial de même qu'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (9^{ter} refusé le 12/02/2014)

En outre, le fait de clôturer un compte bancaire au Maroc, le fait de ne pas déclarer de revenus ou de ne pas être imposé ni taxé au Maroc ne constitue pas une preuve suffisante que la personne concernée est sans ressource ou indigente. Selon le dossier du demandeur, celui-ci est marié et père de deux enfants ([I.D.] né le (...) et [A.d.] né le (...)). Rien dans son dossier n'indique que son épouse ou un tiers ne possédait pas de ressources au pays d'origine pour subvenir à ses besoins. Enfin, vu le long séjour en Belgique en l'absence de réaction à nos décisions administratives et à la multiplication des procédures, les documents produits sont trop anciens pour être apprécié de façon actualisée.

De plus, l'intéressé n'établit pas de manière suffisante qu'il était au moment de sa demande à charge du ménage rejoint. En effet, lors des précédentes demandes de regroupement familial comme descendant à charge, Monsieur [D.] avait produit une procuration de Monsieur [D.M.] (...) mandatant son fils [T.] afin d'envoyer de l'argent à l'intéressé. Ce document ne constitue pas une preuve suffisante étant donné que la dite procuration a une seule valeur déclarative et ne constitue pas une preuve que l'argent envoyé provient de la personne qui ouvre le droit. Il n'est donc pas tenu compte des preuves d'envoi d'argent effectuées par Monsieur [T.D.], ni des autres envois effectués par des tiers.

En outre, les 4 envois produits émanant de [T.D.] au bénéfice de [N.D.] (495€ le 23/04/2009 - 500€ le 25/05/2009-500€ le 25/06/2009-500€ le 19/06/2009) porteurs de la communication aide de [D.M.] père pour [N.] et [M.D.], sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge du ménage rejoint.

En outre 4 envois isolés et concentrés sur un trimestre (de avril à juin 2009) ne peuvent être révélateurs que l'intéressé est (antérieurement à la demande) durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

Enfin, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n°-90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]).

Le fait de résider de longue date (14/11/2009) en Belgique auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72/60/III).

Si l'intéressé a produit la preuve d'un logement décent et la preuve qu'il disposa d'une assurance couvrant les risques en Belgique, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 130,78€). En effet, il n'est plus tenu compte de moyens de subsistance de Monsieur [D.M.] (père) décédé le (...). Seuls les moyens de subsistance de madame [E.K.A.] sont appréciés via attestations de pension

(Grapa/pension mensuelle de 1011,70€)

En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précités stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Seuls sont appréciés et pris en considération les moyens de subsistance de la personne belge rejointe lui ouvrant le droit excluant de la sorte l'aide prodiguée par des tiers (famille).

De plus, les attestations de la famille en matière d'aide à leur mère semblent confirmer que Madame [E.K.a.] ne dispose pas de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent sans qu'il ne tombe à charge des pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Confirmation de notre décision du 11/06/2010 notifiée le 14/06/2010.

Confirmation de notre décision du 29/11/2010 notifiée le 07/12/2010.

Confirmation de notre décision du 02/08/2011 notifiée le 05/05/2011.

Confirmation de notre décision d'19/01/2012 notifiée le 23/01/2012.

Confirmation de notre décision du 08/06/2012 notifiée le 10/07/2012.

Confirmation de notre décision du 18/03/2013 notifiée le 26/03/2013.

Confirmation de la décision prise le 30/07/2013 par l'administration communale de saint Josse ten noode (sic.) notifiée le 30/07/2013.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

1.9. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des 40 bis §2.1° (sic.), 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

Après avoir rappelé l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la Loi, elle soutient que la mère du requérant perçoit la Grapa et une aide de ses enfants, et que « *le montant cumulé doit être considéré comme largement suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 118 014 du 30 janvier 2014 du Conseil de céans. Elle estime à cet égard que « *Rien n'empêchait d'ailleurs la partie adverse, de demander à la partie requérante des précisions complémentaires comme le lui impose d'ailleurs la loi en son article*

42§1er alinéa 2 ce qu'elle s'est abstenue de faire » et que « La partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir retenu les éléments les plus défavorables à l'égard du requérant, violant de la sorte le principe de bonne administration, lui imposant de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Elle souligne par ailleurs que le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu, dont elle rappelle la portée et qu'elle estime méconnu en l'espèce. Elle relève qu'il « ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application » et que « Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C (sic.) du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

S'agissant du motif de la décision entreprise selon lequel le requérant ne serait pas à charge de sa mère belge, elle rappelle les documents déposés et considère que « Ces documents constituent dès lors un moyen de preuve approprié de la nécessité pour le requérant d'avoir le soutien de sa mère et donc l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille rejoints ». Elle renvoie à cet égard à l'arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014 (Flora May Reyes contre Migrationsverket) de la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut de ce qui précède que « La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union dans un Etat membre et également en même temps celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle soutient que la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et que « La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ». Elle fait valoir que « La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40bis, § 2, 1°, de la Loi et l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Quant à la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la Loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge de la personne rejointe, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la circonstance selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge de sa mère belge.

3.3. Par conséquent, dès lors que le motif tiré de l'insuffisance de la preuve que le requérant serait à la charge de sa mère motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif de celui-ci, à savoir l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le cadre du premier moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Au surplus, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant en qualité de descendant à charge d'une Belge, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Le conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux déjà invoqués dans les autres demandes, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de cet acte.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe susvisé, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires au requérant ou de ne pas l'avoir interpellé avant la prise de l'acte attaqué.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation d'un tel principe.

3.4. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le second moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte, précitée.

3.5.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de sa mère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il observe en outre que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

